

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.466 du 25 mars 2003

A.129.543/VIII-3303

En cause : **CARLIER** Laurent,

ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique
Groupe XV
avenue François Sebrecht 61
1080 Bruxelles,

contre :

la Zone de police 5344 (Schaerbeek-Saint-Josse-Evere),

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG,
et Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 novembre 2002 par Laurent CARLIER tendant à la suspension de l'exécution des décisions du 2 septembre 2002 par lesquelles le chef de corps de la zone de police 5344 (Schaerbeek-Saint-Josse-Evere) prend les deux mesures d'ordre suivantes :

- " 1) L'inspecteur CARLIER Laurent sera muté au Commissariat 2, à 1140 Evere, Square Hoedemaekers, 9 sous la direction de M. ROSSEL Guy, à partir du vendredi 06/09/2002.
Il y exercera la fonction de polyvalent patrouilleur.
- 2) Au bout de trois mois, l'inspecteur CARLIER Laurent est libre de demander sa mutation interne vers un autre commissariat, à l'exception du Commissariat 5. Cette mesure pourra être revue le cas échéant par la suite";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2003 fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont les suivantes :

1. Le requérant est entré dans la police le 16 septembre 1994 en qualité d'aspirant agent de police. Après avoir été agent de police stagiaire, il a été nommé agent de police le 5 septembre 2000. A la suite de la mise en oeuvre de la réforme des services de police, il est inspecteur de police depuis le 1^{er} avril 2001.

2. Au mois de mai 2002, les effectifs de la zone de police 5344 (Schaerbeek-Saint-Josse-ten-Noode-Evere) sont répartis dans plusieurs commissariats. Le requérant, qui a émis le désir d'exercer une fonction dans une brigade de recherches, est affecté à l'emploi d'inspecteur polyvalent au sein du commissariat 5 de la zone 5344, situé près de la gare du Nord.

3. Le 23 août 2002, le directeur du Contrôle interne adresse au commissaire divisionnaire chef de corps un rapport mettant en cause deux policiers, dont le requérant. Il relate que celui-ci et son collègue circulaient en cyclomoteur rue d'Aerschot et se sont arrêtés devant un bar, qu'une jeune femme fort peu vêtue en est sortie et a embrassé le

requérant sur la joue. Ils ont ensuite conversé pendant cinq minutes. Le directeur du Contrôle interne a interpellé le requérant un peu plus loin. Celui-ci n'aurait pas pu fournir d'explication valable "quant à ce contact particulier" qu'il a eu avec la jeune femme.

4. Le 1^{er} septembre 2002, le requérant est entendu sur ces faits.

Après une interruption, l'audition reprend et le membre du Contrôle interne signale ce qui suit au requérant :

" Par mesure d'ordre, afin de préserver l'image d'intégrité du corps d'une part et de garantir le bon fonctionnement et la bonne organisation du Commissariat 5 et des services locaux de recherche ou du S.J.A. d'autre part, M. YANSENNE, chef de corps, a décidé de vous muter au Commissariat 2, à 1140 Evere (...)"

Il demande ensuite au requérant s'il y voit des inconvénients et ajoute qu'en cas de demande de mutation, elle ne sera prise en considération qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, à l'exclusion du Commissariat 5.

5. Le requérant signe le procès-verbal d'audition sans observation.

6. Le 2 septembre 2002, le chef de corps adopte les actes contestés.

Sa décision est ainsi libellée :

" Vu le rapport D2002-268 du Contrôle interne décrivant un comportement de l'inspecteur CARLIER Laurent contraire à l'esprit de la directive CI/006/2002 ... du 25/07/2002, risquant de porter atteinte à l'image d'intégrité du corps et d'empiéter sur ou d'interférer dans les missions réservées aux services locaux de recherche ou à celles du S.J.A. (Service judiciaire de l'Arrondissement - Police fédérale).

Vu que ce comportement ne cadre pas dans les missions qui sont attribuées aux polyvalents patrouilleurs au sein du Commissariat 5 (Nord) auquel l'inspecteur CARLIER Laurent est affecté, qu'il ne cadre pas avec ce qu'on est en droit d'attendre d'un policier et qu'il nuit à l'image de la police.

Vu que l'inspecteur CARLIER Laurent a été entendu le 01/09/2002 à propos de mon intention de prendre une mesure d'ordre à son égard.

Afin de préserver l'image d'intégrité du corps et d'éviter d'interférer dans les missions réservées aux services locaux de recherche et au S.J.A., j'ai décidé de prendre les mesures d'ordre suivantes :

1) L'inspecteur CARLIER Laurent sera muté au Commissariat 2, à 1140 Evere, Square Hoedemaekers, 9, sous la direction de M. ROSSEEL Guy, à partir du vendredi 06/09/2002.

Il y exercera la fonction de polyvalent patrouilleur.

2) Au bout de 3 mois, l'inspecteur CARLIER Laurent est libre de demander sa mutation interne vers un autre commissariat, à l'exception du Commissariat 5. Cette mesure pourra être revue le cas échéant par la suite";

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution des actes attaqués, le requérant expose que si le risque de préjudice constitue un élément distinct des moyens sérieux, ce principe souffre une exception lorsque, comme en l'espèce, les irrégularités commises par l'autorité administrative sont manifestes; qu'il fait valoir que dans son deuxième moyen, il soutient que les décisions contestées constituent une sanction disciplinaire déguisée, ce qui implique un détournement de pouvoir; qu'il ajoute que, dans son premier moyen, il dénonce une violation flagrante des droits de la défense et des principes du droit d'audition, de prudence et de procédure équitable; qu'enfin, il allègue qu'il a bel et bien été évincé de "son" commissariat et que ses collègues ne font pas la distinction entre les mesures d'ordre et les peines disciplinaires et que, pour eux, il a été puni, quelle que soit la nature juridique des décisions prises;

Considérant que la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être accordée que si la demande contient, d'une part, un moyen sérieux et, d'autre part, si cette exécution risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable; que ces deux conditions sont distinctes; que ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est admis que l'importance du préjudice moral est fonction du degré d'immoralité dont l'illégalité alléguée témoigne; qu'il en va ainsi lorsqu'un moyen pris du détournement de pouvoir est jugé sérieux; qu'en l'espèce, le détournement de pouvoir n'est pas invoqué et le requérant ne démontre en rien que la partie adverse aurait usé de ses pouvoirs en poursuivant exclusivement ou principalement un but illégitime; qu'il n'est nullement prouvé que les collègues du requérant considèrent qu'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire; qu'à supposer que tel soit le cas, il n'en résulterait pas pour autant que le requérant subirait un préjudice grave; que les faits reprochés au requérant ne sont pas de nature à nuire gravement à sa réputation;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant, dans ces circonstances, qu'il ne s'impose pas d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.